

Le Code de la nationalité belge, version 2013

De « Sois Belge et intègre-toi » à « Intègre-toi et sois Belge »... (Troisième partie)

Les pages qui suivent comportent la troisième — et dernière — partie d'une contribution proposant un état des lieux de la matière du droit de la nationalité, à travers une présentation du Code de la nationalité belge millésime 2013. L'accent y est mis sur les modifications apportées par la loi du 4 décembre 2012. L'on y traitera de la perte (chapitre 3) et du recouvrement (chapitre 4) de la nationalité belge, avant de décrire brièvement les mesures transitoires prévues par le nouveau système (chapitre 5) et de s'interroger enfin sur les raisons d'aspirer à devenir Belge aujourd'hui (chapitre 6).

3 Comment perd-on désormais la nationalité belge?

48. La perte de la nationalité belge était et reste régie par les articles 22 et 23 du Code¹. Ceux-ci subissent toutefois de légers changements. La nouveauté consiste essentiellement dans l'adjonction d'un article 23/1 relatif à la déchéance de la nationalité belge.

Seront examinées successivement — et succinctement pour les deux premières² — la perte volontaire (A), la perte automatique (B) et la perte judiciaire ou déchéance (C) de la nationalité belge.

A. La perte volontaire

49. L'article 22 énumère les cas dans lesquels certains individus perdent leur qualité de Belge : dans le premier cas, la perte est volontaire; dans les quatre autres cas, elle est automatique³.

Quiconque déclare, une fois majeur, renoncer à la nationalité belge la perd, et ce de manière *volontaire* (article 22, § 1^{er}, 2^o)⁴. Pour éviter les cas d'apatridie, il est toutefois nécessaire de prouver que l'on possède une autre nationalité ou que l'on va l'acquérir ou la recouvrer par l'effet de la déclaration. Pour la même raison, la nouvelle loi apporte la précision suivante : si la nationalité étrangère n'est pas immédiatement obtenue par l'intéressé à la suite de sa déclaration de renonciation à la nationalité belge, et si cette situation le rend (même temporairement) apatride, les effets juridiques de cette déclaration sont retardés jusqu'à ce qu'il acquière ou recouvre la nationalité étrangère (nouvel article 22, § 1^{er}, 2^o, *in fine*)⁵.

Pour qui déclare renoncer à sa nationalité (ou déclare vouloir la conserver; *cf.* article 22, § 1^{er}, 5^o, du C.N.B.), la procédure à suivre reste identique : la déclaration se fait devant l'officier de l'état civil de la résidence principale du déclarant ou, à l'étranger, devant le chef d'une mission diplomatique ou d'un poste de carrière consulaire belge (article 22, § 4, du C.N.B.); elle est inscrite dans le registre *ad hoc*, mais n'est toutefois plus mentionnée en marge de l'acte de naissance dressé ou transcrit en Belgique de son auteur (*cf.* articles 18, *in fine*, et

22, *in fine*, de la nouvelle loi, abrogeant les passages du Code concernés).

B. La perte automatique

50. En ce qui concerne les quatre hypothèses de perte *automatique* ou de plein droit de la nationalité belge, rien ne change⁶. Demeurent donc concernés :

1) l'enfant *mineur* non émancipé soumis à l'autorité d'un seul auteur ou adoptant, lorsque celui-ci perd la nationalité belge par l'effet d'une déclaration (*cf.* *supra*, point 3.A), à condition que la nationalité étrangère de l'auteur ou adoptant soit conférée à cet enfant ou que celui-ci la possède déjà; et l'enfant *mineur* non émancipé soumis à l'autorité de ses deux auteurs ou adoptants, lorsque le seul parent qui possède (encore) la nationalité belge vient à la perdre, à condition que la nationalité étrangère d'un de ses auteurs ou adoptants soit acquise à cet enfant ou qu'il la possède déjà (article 22, § 1^{er}, 3^o);

2) l'enfant *mineur* non émancipé adopté par un (des) étranger(s), à condition que la nationalité de l'adoptant ou de l'un d'eux lui soit acquise par l'effet de l'adoption ou qu'il la possède déjà, et sauf si l'un des adoptants ou l'auteur conjoint de l'adoptant est belge (article 22, § 1^{er}, 4^o);

3) la personne *majeure*, née à l'étranger (à l'exception des anciennes colonies belges), qui, *primo*, a eu sa résidence principale et continue à l'étranger de 18 ans à 28 ans; *secundo*, n'exerce aucune fonction liée au gouvernement, à une société ou à une association belge; *tertio*, n'a pas déclaré, avant ses 28 ans, vouloir conserver la nationalité belge (article 22, § 1^{er}, 5^o)⁷, et *quarto*, ne devient pas apatride suite à la perte de la nationalité belge (article 22, § 3);

4) l'enfant *mineur* non émancipé et soumis à l'autorité d'un seul auteur ou adoptant, lorsque celui-ci perd la nationalité par l'effet du point précédent; et l'enfant *mineur* non émancipé soumis à l'autorité de ses deux auteurs ou adoptants, lorsque le seul parent qui la possède encore vient à la perdre (article 22, § 1^{er}, 6^o).

La perte automatique de la nationalité belge ne fait, par nature, l'objet d'aucune modalité procédurale particulière.

(1) Ce ne sont toutefois pas les seules dispositions à régir les cas de perte de la nationalité. Il existe des causes, certes moins fréquemment rencontrées, prévues par d'autres textes, issues soit du Code lui-même (par exemple : article 10, alinéa 3, susvisé), soit d'autres textes (par exemple : traités). *Cf.* à cet égard, Ch.-L. CLOSSET, *op. cit.*, pp. 381-383, n^o 675.

(2) Pour une analyse plus fouillée au sujet de la perte de la nationalité, antérieure toutefois à la modification intervenue en 2006 (*cf. infra*), voy. notamment Ch.-L. CLOSSET, *ibidem*, pp. 377-420, n^{os} 668-759; M. VAN DE PUTTE et J. CLÉMENT, *Nationaliteit*,

A.P.R., Anvers, Story-Scientia, 2001, pp. 88-93, n^{os} 212-230; A. HEYVAERT, *De Belgische nationaliteit - Korte commentaar op het Wetboek van de Belgische nationaliteit*, Anvers, Kluwer, 1986, pp. 47-61, n^{os} 112-162.

(3) *Cf.* pour plus de détails, Ch.-L. CLOSSET, *ibidem*, pp. 383-405, n^{os} 677-724. Datant de 2004, l'ouvrage n'intègre pas les modifications opérées en la matière par la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) ni, a *fortiori*, par la loi ici commentée du 4 décembre 2012.

(4) C'est ce qu'on appelle

l'« abdication expresse » ou encore la « répudiation » de la nationalité.

(5) Autre modification : la déclaration de renonciation ne doit plus être mentionnée en marge de l'acte de naissance dressé ou transcrit en Belgique de son auteur (*cf.* article 18, *in fine*, de la nouvelle loi, qui abroge ce passage de l'article 22, § 4, du C.N.B.).

(6) Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 27 décembre 2006, on ne perd plus automatiquement la nationalité belge en en acquérant volontairement une autre (*cf.* ancien article 22, § 1^{er}, 1^o). Ce principe dit d'« abdication tacite » de la nationa-

lité apparaissait de plus en plus décalé des réalités de la société actuelle et faisait l'objet de critiques sans cesse croissantes. Il est aujourd'hui supprimé, au profit de la consécration légale de la bipatridie.

(7) Autre modification : la déclaration de conservation ne doit plus être mentionnée en marge de l'acte de naissance dressé ou transcrit en Belgique de son auteur (*cf.* article 18, *in fine*, de la nouvelle loi, qui abroge ce passage de l'article 22, § 4, du C.N.B.).

C. La perte judiciaire ou « déchéance »

51. Il est également des situations dans lesquelles une autorité judiciaire peut être amenée à retirer à un individu sa nationalité belge. C'est ce que l'on nomme la *déchéance*, qui se veut une sorte de sanction civile (et non pénale) et qui a fait couler beaucoup d'encre ces dernières années, mais dont il a très peu été fait usage depuis l'avènement du Code, voire même depuis la Seconde Guerre mondiale⁸.

La nouvelle loi étend les cas dans lesquels la déchéance de la nationalité peut être prononcée (3.C.1) et organise une procédure différente selon les situations (3.C.2) (*cfr* article 22, § 1^{er}, 7^o; 23; et nouvel article 23/1 du C.N.B.).

1. Les causes de déchéance

52. La déchéance de nationalité était et demeure un traitement potentiellement réservé aux « Belges qui ne tiennent pas leur nationalité d'un auteur belge au jour de leur naissance » et à ceux « qui ne se sont pas vu attribuer leur nationalité en vertu de l'article 11 » (article 23 du C.N.B.). Cette déchéance n'était, jusqu'à présent, envisageable que dans les deux hypothèses décrites à l'article 23 : si le Belge a acquis la nationalité de manière frauduleuse (§ 1^{er}, 1^o) ou s'il manque gravement à ses devoirs de citoyen belge (§ 1^{er}, 2^o). Ces deux situations subsistent.

Le cas de l'acquisition frauduleuse de la nationalité fait désormais l'objet d'une nouvelle formulation plus large et n'impose plus que la fraude ait été décisive (*cfr* nouvel article 23, § 1^{er}, 1^o). Auparavant, en effet, pour être déchu de la nationalité belge acquise frauduleusement, « seules les fraudes graves et avérées ayant eu une influence déterminante sur la décision d'octroi du statut »⁹ pouvaient être prises en considération. Tel était le cas, par exemple, lorsque l'individu s'était présenté sous une fausse identité qui lui a permis de devenir belge ou s'était marié dans le seul but d'en tirer un avantage lié à son statut administratif.

53. Si l'acquisition frauduleuse de la nationalité est une cause de déchéance de la nationalité relativement récente¹⁰, il n'en est pas de même du manquement grave à ses devoirs de citoyen belge. Cette notion remonte, en réalité, dans son principe, à ... 1922! La loi du 15 mai 1922 sur l'acquisition et la perte de la nationalité¹¹, adoptée à la suite d'une proposition déposée en 1920 — soit juste après la Première Guerre mondiale — permet de déchoir de la nationalité belge « le Belge par option ou par naturalisation qui a manqué gravement à ses devoirs envers la Belgique ou ses alliés pendant la guerre »¹². La possibilité d'intenter une telle action en déchéance, sur poursuite du ministère public, était prévue à l'époque uniquement pour une durée de trois ans suivant l'entrée en vigueur de la loi¹³. Le délai fut prolongé pour une nouvelle durée de trois ans par une loi du 4 août 1926¹⁴.

Quelques années plus tard, en 1934, le législateur se saisit à nouveau de la question et adopta une loi permettant de déchoir de la nationalité belge « celui qui manque gravement à ses devoirs de citoyen belge », en restreignant toujours cette possibilité aux « Belges autres que les Belges par filiation »¹⁵.

Le Code de la nationalité de 1984 a, à son tour, intégré cette notion. L'article 23, § 1^{er}, de l'époque disposait que « Les Belges qui ne tiennent pas leur nationalité d'un auteur belge au jour de leur naissance, peuvent, s'ils manquent gravement à leurs devoirs de citoyen belge, être déchus de la nationalité belge ».

Il s'est trouvé, dès les discussions parlementaires autour de l'adoption du C.N.B., des voix pour s'élever contre cette disposition, en ce qu'elle avalisait cette distinction entre Belges, en reconnaissant, en quelque sorte, deux qualités « d'être belge »¹⁶. Un amendement proposant l'abrogation de l'article 23 en projet fut cependant rejeté¹⁷.

La loi précitée du 13 juin 1991 a réduit les possibilités de déchéance en en excluant, outre les Belges qui tiennent leur nationalité d'un auteur belge au jour de leur naissance, les Belges qui se sont « vu attribuer leur nationalité en vertu de l'article 11 », c'est-à-dire en raison d'une naissance en Belgique.

Lors des discussions relatives à l'adoption de la loi du 13 juin 1991, certains parlementaires suggérèrent à nouveau d'abroger totalement cette disposition, faisant valoir qu'elle « est source d'inégalité entre Belges » et soulignant que « cette notion de manquement grave à ce devoir de citoyen est floue et sujette à interprétation, facteur d'insécurité juridique »¹⁸. À nouveau, ils ne furent pas suivis dans cette voie, le ministre de la Justice, Melchior Wathelet (PSC), avançant entre autres, pour justifier le maintien de la disposition, qu'il n'y avait « pas de cas connu de déchéance depuis l'immédiat après-guerre » et qu'avant la Seconde Guerre mondiale, seuls quatre cas de déchéance étaient répertoriés¹⁹.

Reste qu'il faut donc constater que cette notion, reprise de loi en loi depuis près d'un siècle, ne fait l'objet d'aucune définition, fût-ce dans les travaux préparatoires — sauf à se référer à ceux de la loi de 1934, qui précisent que doit être déchu « le Belge qui manifeste clairement, par ses actes, que son allégeance à notre nationalité n'est que nominale, fictive »²⁰ — ce qui ne manquera pas de laisser sur sa faim celui qui cherche à conférer des contours précis et actuels à l'expression.

Notons par ailleurs que cette notion, qui établit, sans interruption depuis 1934, une distinction entre Belges selon la manière dont ils ont acquis la nationalité belge, n'a été portée devant la Cour constitutionnelle qu'en 2008. Interrogée sur la compatibilité de cette distinction avec les articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour²¹ a décidé que cette distinction n'était pas constitutive d'une discrimination, au motif, notamment, qu'« [i]l existe des différences objectives entre la situation des Belges qui sont exclus de la possibilité de les déchoir de la nationalité et la situation de ceux qui, ayant acquis la nationalité en application de l'article 12bis, § 1^{er}, 1^o, du Code, peuvent subir cette déchéance », dans la mesure où les premiers « se sont vu attribuer la nationalité belge automatiquement durant leur minorité » (autrement dit par attribution de nationalité), tandis que les autres « n'ont acquis la nationalité belge qu'après l'âge de 18 ans », et après avoir « dû faire une demande à cette fin » (c'est-à-dire par acquisition de nationalité) (B.5), et que ces différences « justifient que la possibilité de déchéance soit exclue uniquement pour les Belges visés par la disposition en cause, à qui la nationalité belge a été automatiquement attribuée en raison des liens particulièrement forts qui les unissent à la communauté nationale et puisse par contre être appliquée aux Belges qui ont acquis la nationalité après 18 ans et qui ne peuvent justifier de liens aussi étroits et anciens avec la Belgique » (B.8). Enfin, la Cour a été sensible au fait que « la déchéance de la nationalité est une mesure exceptionnelle qui ne peut être décidée que par une juridiction en cas de manquement grave aux devoirs de tout citoyen » (B.10).

54. De fait, la procédure de déchéance de nationalité est tombée dans les oubliettes du droit pendant six décennies. Il apparaît toutefois que, depuis quelques années, elle bénéficie d'un regain d'intérêt, tant sur le plan législatif (*cfr supra*) que sur le plan judiciaire. D'après les infor-

(8) À cette époque, la déchéance, déjà insérée dans les lois coordonnées de 1932 (par la loi du 30 juillet 1934 concernant la déchéance de la nationalité, *M.B.*, 5 août 1934), a permis de retirer la nationalité belge à des individus dont la conduite pendant la guerre avait révélé qu'ils étaient indignes de continuer à jouir de la nationalité belge.

(9) B. RENAULT, « Les nouvelles conditions d'accès... », *R.B.D.C.*, 2007, p. 34. Voy. aussi B. RENAULT, « Le Code de la nationalité version 2007 », *Rev. dr. étr.*, 2007, p. 15.

(10) Introduite dans le Code par le

truchement de la loi précitée du 27 décembre 2006.

(11) Loi du 15 mai 1922 sur l'acquisition et la perte de la nationalité, *M.B.*, 25 mai 1922.

(12) Loi précitée du 15 mai 1922, disposition transitoire n° VI, § 1^{er}.

(13) Loi précitée du 15 mai 1922, disposition transitoire n° VI, § 4.

(14) Loi du 4 août 1926 concernant l'acquisition, le recouvrement et la perte de la nationalité, *M.B.*, 9-10 août 1926, article 11.

(15) Projet de loi concernant la déchéance de la nationalité, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., 1933-1934,

n° 197, p. 2.

(16) Projet de loi relatif à certains aspects de la condition des étrangers et instaurant un Code de la nationalité belge, rapport précité fait au nom de la commission de la justice, p. 123.

(17) Projet de loi relatif à certains aspects de la condition des étrangers et instaurant un Code de la nationalité belge, rapport précité fait au nom de la commission de la justice, p. 124.

(18) Projet de loi modifiant le Code de la nationalité belge et les articles 569 et 628 du Code judiciaire, rapport fait au nom de la commission de la justice par

Mme Merckx-Van Goey, *Doc. parl.*, Ch., 1990-1991, n° 47-1314/7, p. 40.

(19) Projet de loi modifiant le Code de la nationalité belge et les articles 569 et 628 du Code judiciaire, rapport précité fait au nom de la commission de la justice, p. 42.

(20) Projet de loi concernant la déchéance de la nationalité, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., 1933-1934, n° 197, p. 3.

(21) C. const., arrêt n° 85/2009 du 14 mai 2009.

mations recueillies, on dénombre sept cas de déchéance entre 2008 et 2011 et quelques autres en 2012.

L'impulsion semble avoir été donnée par la cour d'appel de Bruxelles, dans un arrêt du 26 janvier 2009. Elle a, en effet, retiré sa nationalité belge à un individu dont il a été démontré qu'il prêtait son concours à des activités ayant pour but la promotion d'un islam radical et la suppression des droits et libertés fondamentaux reconnus par l'État belge. De tels comportements ont été jugés attentatoires à l'ordre public et à la sécurité nationale et, dès lors, considérés comme des manquements graves aux devoirs de citoyen belge²².

Cet arrêt concernait un certain Tarek Maaroufi. À deux reprises, la cour d'appel de Bruxelles a répété l'incompatibilité de l'islam radical avec la nationalité et la citoyenneté belges : Abdelkrim El-Haddouti et Amor Sliti en ont fait les frais en se voyant déchu de leur nationalité belge pour cause de manquements graves aux devoirs de citoyen belge. La question qui a défrayé la chronique de ces derniers mois est de savoir si pareille sanction pouvait, sous l'empire du Code *ante* 2013, être prise à l'égard de Fouad Belkacem, le *leader* de Sharia4Belgium, dont on connaît « l'activisme verbal », mais qui ne s'est signalé jusqu'à présent que « dans la délinquance ordinaire » et ne présente donc pas un profil « terroriste »²³.

Au rayon des déchéances pour cause d'acquisition frauduleuse de la nationalité belge, les prétoires connaissent également une activité croissante. Ainsi, la cour d'appel de Gand, dans un arrêt du 5 février 2009, a considéré que la dissimulation de sa véritable identité pour obtenir d'abord un titre de séjour en Belgique, et ensuite la nationalité belge, était constitutive d'une fraude au sens de l'article 23, § 1^{er}, 1^o, du Code²⁴. En novembre 2011, la cour d'appel d'Anvers a, pour sa part, décrété la déchéance de nationalité à l'égard d'un homme dont il a été établi qu'il s'était livré à un mariage de complaisance²⁵. Un tel mariage a, en effet, été considéré par la cour comme une fraude à l'acquisition de la nationalité belge.

55. La loi de 2012 va permettre au juge de ne plus devoir faire une interprétation large de la notion de fraude à l'acquisition pour sanctionner de déchéance une personne mariée par complaisance, ni de devoir faire le détour par le concept de manquement grave au devoir de citoyen belge pour déchoir un individu coupable de terrorisme.

En effet, à côté des causes de déchéance « traditionnelles » prévues à l'article 23 du Code, de nouvelles possibilités de déchéance de la nationalité sont désormais ouvertes sur la base du nouvel article 23/1 du Code²⁶, à l'égard des « Belges qui ne tiennent pas leur nationalité d'un auteur belge au jour de leur naissance et des Belges qui ne se sont pas vu attribuer leur nationalité en vertu de l'article 11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o »²⁷ :

1) Possibilité de déchéance à la suite d'une condamnation de cette personne comme auteur, coauteur ou complice, à une peine d'emprisonnement de cinq ans au moins sans sursis :

1^o soit pour une infraction prévue par l'un ou plusieurs des articles visés du Code pénal (tel un crime ou un délit contre la Sûreté de l'État, une violation grave du droit international humanitaire, une infraction terroriste, une infraction en matière de traite des êtres humains, une menace de nature nucléaire, biologique ou chimique, un vol ou une

extorsion de matières nucléaires ou une action non autorisée, quelle qu'elle soit, qui implique des matières nucléaires) ou de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (c'est-à-dire une infraction de trafic des êtres humains), « pour autant que les faits leur reprochés aient été commis dans les dix ans à compter de la date d'obtention de la nationalité belge » (sauf en ce qui concerne les infractions les plus graves au droit international humanitaire, pour lesquelles cette limite temporelle ne joue pas; *cfr* nouvel article 23/1, § 1^{er}, 1^o).

Les affaires de terrorisme, telles que celles qui ont illustré notre propos relatif à l'article 23 (activisme islamiste radical considéré comme manquement grave aux devoirs de citoyen belge; *cfr supra*) sont donc désormais explicitement visées par l'article 23/1.

2^o soit pour une infraction « dont la commission a été manifestement facilitée par la possession de la nationalité belge », pour autant qu'elle ait été commise dans les cinq ans qui ont suivi l'obtention de cette nationalité (nouvel article 23/1, § 1^{er}, 2^o).

2) Possibilité de déchéance à la suite de l'annulation du mariage de l'intéressé pour cause de mariage de complaisance (*cfr* article 146bis du C. civ.), si c'est ce mariage qui a permis à celui-ci d'acquérir la nationalité belge selon la « procédure courte assouplie » visée à l'article 12bis, § 1^{er}, 3^o (nouvel article 23/1, § 1^{er}, 3^o; *cfr supra*, point 2.B.1.a.2. ii). Ici aussi, la pratique avait étendu aux cas de mariages « blancs » le concept de fraude à la nationalité dont il est question à l'article 23 (*cfr supra*); l'article 23/1 reprend désormais expressément cette hypothèse.

2. Les procédures de déchéance

56. Celui qui se voit déchu de la nationalité belge sur la base de l'article 23 fait l'objet de la même procédure que celle qui était appliquée jusqu'ici (*cfr* article 23, §§ 2 à 8). Cette procédure se veut rapide : d'une part, elle ne prévoit pas de double degré de juridiction; d'autre part, elle organise une opposition et un recours en cassation selon des modalités qui ne sont pas classiques en matière civile.

L'action en déchéance est poursuivie par le ministère public, soit d'initiative, soit à la demande du ministre de la Justice, sous forme de citation, qui doit contenir la mention des manquements reprochés au défendeur (article 23, § 2). Elle est introduite devant la cour d'appel, siégeant en matière civile : en principe, celle de la résidence principale en Belgique de l'individu concerné, et, à défaut, celle de Bruxelles (article 23, § 3). Elle « se prescrit par cinq ans à compter de la date de l'obtention de la nationalité belge par l'intéressé » dans le cas d'une acquisition frauduleuse de celle-ci (article 23, § 9, *in fine*).

Le premier président de la cour d'appel compétente désigne un conseiller, qui fait rapport. La cour statue très rapidement, en l'occurrence « dans le mois de l'expiration du délai de citation » (article 23, § 4 - soit des délais prévus aux articles 707 à 710 du Code judiciaire), après avoir examiné que les conditions posées par la loi sont réunies. Même si ce n'est pas spécifiquement prévu, « il va de soi que l'arrêt doit être signifié à l'intéressé par les soins du ministère public »²⁸. Si l'arrêt est rendu par défaut et que la signification n'ait pas pu être faite à personne, il doit également être publié par extrait dans deux journaux de la province et au *Moniteur belge* (article 23, § 5, alinéa 1^{er}).

(22) Bruxelles, 26 janvier 2009, *Rev. dr. étr.*, 2009, p. 15, note B. RENAULD, et T. Vreemd., 2010, p. 31 (somm.), note C. AERTS, « Voor het eerst in 60 jaar wordt een Belg vervallen verklaard van de Belgische nationaliteit ». Ainsi, souligne la cour, « à la faveur des droits et libertés reconnus par l'État belge (notamment liberté de pensée, d'expression, de religion, d'association, droit de ne pas être arrêté arbitrairement...), M. X n'a pas hésité à prêter directement son concours aux activités d'individus désireux de faire triompher, par le recours à la force, la cause d'un islam radical qui, s'il parvenait à ses fins, s'exprimerait de supprimer ou de confisquer à son seul profit les libertés précitées ». L'arrêt est devenu définitif à la suite du rejet du pourvoi

en cassation : Cass., 10 juin 2009, R.G. n° P.09.0295.F, *www.cass.be*. (23) M.-C. ROYEN, « Déchéance de nationalité : pas si simple », *Le Vif*, 11 juillet 2012, *www.levif.be*. (24) Gand, 5 février 2009, T. Vreemd., 2012, p. 59 (somm.), note M. VAN DE PUTTE et J. CLÉMENT, « Eerlijk duurt het langst : de vervallenverklaring van nationaliteit bij fraude ». La note commente également Gand, 12 novembre 2009, T. Vreemd., 2012, p. 58 (somm.), arrêt qui rejette l'action en déchéance introduite par le ministère public, au motif que, au moment de l'acquisition de la nationalité belge par le défendeur, le Code ne prévoyait pas encore de déchéance pour fraude lors de l'acquisition et qu'une telle fraude ne rentre pas dans le concept de

« manquement grave aux devoirs de citoyen belge », seule cause de déchéance prévue à l'époque de l'acquisition. Ce dernier arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation rejeté par Cass., 14 septembre 2010, R.G. n° P.09.1918.N, *www.cass.be*. (25) Le Vif.be avec Belga, « Mariage de complaisance? Perte de la nationalité belge », *Le Vif*, 5 novembre 2011, *www.levif.be*. On peut y lire que le parquet d'Anvers a l'intention « pour chaque cas avéré de mariage de complaisance [d']automatiquement demander de retirer la nationalité acquise fallacieusement » (déclaration de C. Merlin dans la *Gazet van Antwerpen* du 5 novembre 2011). L'arrêt semble inédit. (26) Modifié par la loi précitée du 31 décembre 2012, article 4.

(27) L'on notera que l'article 23, pour sa part, continue à ne viser que l'attribution de la nationalité « en vertu de l'article 11 » sans autre précision. Dans la mesure où l'article 11 s'est vu adjoindre un nouveau paragraphe 2 et que ce paragraphe 2 est formellement exclu de l'article 23, qui ne vise que le paragraphe 1^{er}, se pose la question de savoir si une telle asymétrie, à propos des Belges ayant bénéficié de l'attribution de la nationalité belge et visés par ces deux dispositions, est voulue par le législateur et est juridiquement justifiée... (28) Ch.-L. CLOSSET, *op. cit.*, p. 411, n° 738.

Dans l'hypothèse où il est rendu par défaut, l'arrêt de la cour peut faire l'objet d'une opposition, mais celle-ci doit être formée dans les huit jours à compter du jour de la signification ou de la publication. L'opposition est portée à la première audience de la chambre qui a rendu le premier arrêt. Le nouvel arrêt est rendu dans les quinze jours (article 23, § 5, alinéa 2 et 3).

Un recours en cassation est également ouvert, mais les pourvois sont jugés comme en matière criminelle. Le délai pour se pourvoir et le pourvoi lui-même sont suspensifs (article 23, § 7). Le pourvoi doit être motivé et ne peut porter que sur une question de nationalité (article 23, § 6).

Lorsque l'arrêt prononçant la déchéance est devenu définitif, son dispositif est transcrit dans le registre de l'état civil prévu à cet effet par l'officier de l'état civil de la résidence principale en Belgique de l'intéressé ou, à défaut, par celui de la ville de Bruxelles (article 23, § 8, alinéa 1^{er}). C'est à la date de la transcription que la déchéance prend effet (article 23, § 8, alinéa 3); celle-ci ne rétroagit donc pas (article 2). L'alinéa 2 de la même disposition prévoit que le dispositif de l'arrêt est également mentionné « en marge de l'acte de naissance dressé ou transcrit en Belgique ». Or la nouvelle loi supprime cette mention dans le cas des inscriptions dans les registres d'actes pris en matière d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité (*cf* article 22 de la nouvelle loi, modifiant l'article 25 du C.N.B.). La question se pose donc de savoir si, dans l'intention du législateur, la mention en marge de l'acte de naissance demeure imposée dans le cas d'une décision judiciaire de déchéance.

Notons que le fait de réserver la matière de la déchéance de nationalité à la cour d'appel a suscité le débat. Dans un avis rendu par le collège des procureurs généraux, joint au rapport de la commission de la justice de la Chambre, ce dernier suggérait de « réfléchir à la pertinence du maintien de la compétence de la cour d'appel alors qu'il pourrait être plus logique que les procédures de déchéance de la nationalité belge soient traitées par le juge qui se prononce sur le bien fondé de la demande de nationalité »²⁹. À l'inverse, le troisième avis joint au rapport considérait plutôt que « [l]a déchéance de nationalité est une mesure qui doit rester exceptionnelle », de sorte que « [l]a cour d'appel est la juridiction la plus indiquée pour se prononcer dans de telles situations », et il soulignait l'importance de « veiller à ce que cela n'implique pas l'apparition de doubles peines »³⁰.

57. Quant à l'article 23/1, il permet au juge pénal qui prononce une condamnation à une peine d'emprisonnement de cinq ans ferme sur la base de l'une des dispositions visées aux 1^o et 2^o du paragraphe 1^{er}, ainsi qu'au juge civil qui annule un mariage de complaisance conformément au 3^o du paragraphe 1^{er}, de prononcer dans la foulée la déchéance de la nationalité du condamné ou défendeur, au titre de peine accessoire. L'idée sous-jacente est de mettre en place « une procédure simplifiée » : « le juge pénal prononcera immédiatement la déchéance, en même temps que la peine », *idem* pour le juge civil en cas d'annulation de mariage blanc. « L'on évite ainsi le détour fastidieux par la cour d'appel », présenté comme la raison pour laquelle « l'article 23 du C.N.B. est en grande partie resté lettre morte jusqu'à présent »³¹.

Quelques indications complémentaires y sont introduites : le juge ne prononcera pas la déchéance dans l'hypothèse où celle-ci aurait pour effet de rendre l'individu concerné apatride (sauf si la nationalité a été acquise par fraude³², auquel cas « le juge accorde à l'intéressé un délai raisonnable afin qu'il puisse essayer de recouvrer la nationalité de

son pays d'origine ») (nouvel article 23/1, § 2). Les paragraphes 3 et 4 du nouvel article 23/1 sont des dispositions qui visent l'analogie entre la procédure prévue à l'article 23 et celle désormais inscrite à l'article 23/1 : transcription du dispositif de la décision judiciaire dans le registre *ad hoc*, effet de la déchéance au jour de la transcription, éventuel recouvrement de la nationalité belge par la seule naturalisation.

La rédaction de ce nouvel article 23/1 ne manque pas de nous laisser perplexe : il n'y est dit nulle part — mais c'est à lire entre les lignes — que la déchéance est prononcée par le juge qui constate l'infraction visée et dans la foulée de la condamnation principale; la disposition utilise, au contraire, l'expression « s'ils ont été condamnés » (§ 1^{er}), là où on aurait attendu les termes « ils sont condamnés » pour marquer la concomitance des mesures; elle parle de « jugement » (§ 3) alors qu'elle aurait dû viser « le jugement ou l'arrêt » ou « la décision », sauf à considérer — *quod non* — que la mesure de déchéance ne peut faire l'objet de l'appel qui peut être formé à l'encontre de la condamnation principale; on suppose, par ailleurs, que le nouveau paragraphe relatif au risque d'apatridie (§ 2) vaut également pour les cas visés à l'article 23...

Plus fondamentalement, la question de la compatibilité de cette nouvelle disposition, même de nature civile, avec le principe de l'interdiction de la double peine et avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, mérite d'être soulevée.

4 Comment recouvre-t-on désormais la nationalité belge?

58. Le recouvrement de la nationalité a toujours été admis en Belgique. Il s'agit, en réalité, d'un mode d'acquisition de la nationalité. Le Code le prévoit depuis l'origine à l'article 24.

Les choses ont peu changé en matière de recouvrement. Celui qui a perdu la nationalité belge autrement que par déchéance peut toujours la recouvrer par déclaration³³, faite conformément à l'article 15 (*cf* *supra*) et moyennant le respect de certaines conditions, qui, il est vrai, sont désormais sensiblement plus strictes au regard de la question du séjour : il doit être âgé de 18 ans, avoir sa résidence principale en Belgique depuis au moins douze mois « sur la base d'un séjour légal ininterrompu » et être, « au moment de la déclaration, admis ou autorisé au séjour pour une durée illimitée » (nouvel article 24, alinéa 1^{er}).

Si la perte de la nationalité procède d'une renonciation, le procureur du Roi voit son pouvoir d'appréciation étendu par rapport à l'article 15 (*cf* *supra*) : il doit apprécier « les circonstances dans lesquelles le déclarant a perdu la nationalité belge [ce qui n'est pas le cas lors d'une demande de recouvrement ordinaire], ainsi que les raisons pour lesquelles il veut la recouvrer » (nouvel article 24, alinéa 2). Les circonstances de la perte préalable de la nationalité peuvent être diverses (et nous paraître quelque peu singulières) : l'on peut être contraint par les autorités d'un pays d'en prendre la nationalité pour y avoir accès à la propriété privée, pour entrer dans certaines régions du pays, pour y être autorisé à travailler, etc.³⁴ Il semble toutefois, d'une part, que ces hypothèses sont en nette régression de par le monde; d'autre part, vu la possibilité que confère désormais la loi belge de posséder une double nationalité, que le problème risque bien d'être réduit à un cas d'école.

(29) Proposition de loi modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration, rapport précité fait au nom de la commission de la justice, p. 133.

(30) Proposition de loi modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration, rapport précité fait au nom de la commission de la justice, p. 140. Très curieusement, ce troisième avis, intitulé « Avis concernant la proposition de loi modifiant le Code de la nationalité belge afin de

rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration (DOC 53 0476/001) »... ne mentionne pas l'identité de son auteur, de sorte que l'on ne sait pas de qui il émane!

(31) Proposition de loi modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration, précitée, pp. 12 et 24. Dans la proposition originale, la déchéance était conçue comme une peine « automatique », que le juge était tenu de prononcer.

(32) Du point de vue légistique, il paraît maladroite de traiter ici d'un cas

de déchéance prévu dans une autre disposition, en l'occurrence l'article 23. Par ailleurs, la loi ne dit pas ce qu'il advient d'un individu déchu de sa nationalité belge acquise frauduleusement, confronté à un risque d'apatridie, et qui n'a pas réussi à recouvrer, au terme du « délai raisonnable » accordé par le juge, sa nationalité d'origine... La loi peut-elle ainsi organiser son apatridie?

(33) Ce droit n'appartient qu'aux personnes qui ont été « citoyens » belges, et non « sujets » belges, comme c'est le cas des Congolais nés au Congo avant son indépendance. Ceux-ci sont considérés comme

n'ayant jamais eu la nationalité belge et ne peuvent, par conséquent, la recouvrer (Bruxelles, 14 janvier 2010, *J.T.*, 2010, p. 159, arrêt devenu définitif à la suite du rejet du pourvoi en cassation : Cass., 21 avril 2011, R.G. n° C.10.0394.F, *www.cass.be* et T. *Vreemd.*, 2012, p. 316 (somm.), note M. VAN DE PUTTE et J. CLÉMENT, « Geen mogelijkheid voor de inwoners van Belgisch-Congo om de Belgische nationaliteit te her krijgen »).

(34) Ch.-L. CLOSSET, *op. cit.*, pp. 424 et 425, n° 768.

Quant à l'individu qui s'est vu déchoir de la nationalité belge, il peut tenter de l'obtenir à nouveau via la procédure de naturalisation (article 23, § 9, et nouvel article 23/1, § 4, du C.N.B.). Cette possibilité semble éminemment théorique, dans la mesure où l'on voit mal la Chambre des représentants (ré)accorder une « faveur » à un individu qui, par hypothèse, s'est rendu coupable d'un fait que la loi considère comme suffisamment grave pour lui imposer la perte d'un droit ou d'une faveur aussi essentiel(le) que la nationalité.

Le recouvrement de la nationalité n'a d'effet que pour l'avenir (article 2) et ne peut donc pas rétroagir.

5 Quelles sont les mesures transitoires prévues par le nouveau système?

59. L'article 32, § 1^{er}, de la loi du 4 décembre 2012 précise que celle-ci entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013, à l'exception de ses articles 18 à 22 (modifiant les articles 22 à 25 du Code), qui entrent, pour leur part, en vigueur le jour de leur publication au *Moniteur belge*, soit le 14 décembre 2012.

Son paragraphe 2 dispose quant à lui que « les demandes et déclarations introduites avant le 1^{er} janvier 2013 restent soumises aux dispositions précédemment applicables », les articles 22, 23, 23/1, 24 et 25 du C.N.B. modifiés étant toutefois immédiatement applicables à toutes les demandes et déclarations pendantes.

Il s'agit des dispositions relatives à la perte et au recouvrement de la nationalité, ainsi que celle relative aux registres et mentions, qui supprime l'obligation pour l'officier de l'état civil de « transcrire le dispositif de la décision définitive par laquelle l'avis négatif concernant l'acquisition de la nationalité belge [...] est déclaré non fondé » en marge de l'acte de naissance et/ou de l'acte de mariage du déclarant, lorsque celui-ci est dressé ou transcrit en Belgique.

Une question se pose quant à la déchéance : les condamnations visées par l'article 23/1 nouveau du Code doivent-elles avoir été prononcées après l'entrée en vigueur de la loi? Et les faits à l'origine de ces condamnations doivent-ils également avoir été commis après le 1^{er} janvier 2013? Cette question intervient dans le sillage d'une autre : la déchéance est-elle réellement une sanction civile ou peut-elle être considérée comme une sanction pénale? Dans ce dernier cas à tout le moins, il ne serait pas admissible que la nouvelle loi puisse avoir un effet rétroactif.

Au vu des (très) importants délais de fixation devant le tribunal de première instance de certains arrondissements judiciaires, le C.N.B. « ancienne version » restera donc applicable pour une série de dossiers durant plusieurs années encore. En effet, le délai de fixation d'un

dossier renvoyé devant le tribunal de première instance de Bruxelles à la suite d'un avis négatif du parquet est actuellement d'environ... trois ans et demi, tandis qu'à Charleroi, ces affaires ne sont tout simplement plus fixées par le greffe. Le C.N.B. « ancienne version » devrait cependant disparaître plus vite en Flandre : à Gand et à Anvers, les délais de fixation sont actuellement d'environ six mois.

6 Pourquoi demande-t-on encore la nationalité belge?

60. Au terme de cette analyse de la version « révisée » du Code de la nationalité belge, une question cruciale — la plus importante, peut-être — n'a pas encore été abordée : quelles sont encore, en 2013, les motivations qui poussent des étrangers à demander la nationalité belge? Certes, des raisons purement symboliques et psychologiques peuvent se trouver à l'origine d'une telle démarche. Au-delà de celles-ci, cependant, quels motifs juridiques peuvent également jouer un rôle? En d'autres termes, quels sont les avantages liés exclusivement au statut de Belge, et non à celui d'étranger admis au séjour illimité en Belgique?

La raison la plus évidente est sans doute la reconnaissance des droits politiques (dont les droits de vote et d'éligibilité), puisque seul le droit de vote (et donc non le droit d'éligibilité) aux élections communales a été accordé aux étrangers non européens, et ce en 2004³⁵. Quant aux étrangers ressortissants de l'Union européenne, s'ils peuvent, eux, voter et être élus aux élections communales depuis 1999 déjà³⁶ ainsi qu'aux élections européennes depuis 1994³⁷, ils restent exclus du vote (et de l'éligibilité) aux élections fédérales et régionales. On l'a vu, cette question de la reconnaissance de droits politiques formait d'ailleurs un des motifs principaux de la modification législative apportée par la loi du 1^{er} mars 2000 : plutôt que de reconnaître certains droits politiques aux étrangers, il a été décidé de leur faciliter l'accès à la nationalité belge, à charge pour eux de franchir ce pas, s'ils désirent pouvoir voter et être élus.

À première vue, ce point semble constituer la principale différence entre Belges et étrangers admis au séjour illimité, tant il est vrai que les différences en matière de droit du travail et de droit de la sécurité sociale, par exemple, ont à peu près disparu. À l'inverse, même, en matière de regroupement familial, la loi du 8 juillet 2011³⁸, qui a modifié les règles en matière de regroupement familial, a introduit ce que l'on a qualifié de discrimination « à rebours » : ainsi, depuis l'entrée en vigueur de cette loi (le 22 septembre 2011), les règles liées au regroupement familial avec un Belge sont plus strictes que celles qui assortissent le regroupement familial avec un autre citoyen de l'Union européenne³⁹!

(35) Loi du 19 mars 2004 visant à octroyer le droit de vote aux élections communales à des étrangers, *M.B.*, 23 mars 2004.

(36) Loi du 27 janvier 1999 modifiant la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales, la nouvelle loi communale et la loi électorale communale, et portant exécution de la directive du Conseil de l'Union européenne n° 94/80/CE du 19 décembre 1994, *M.B.*, 30 janvier 1999.

(37) Loi du 11 avril 1994 modifiant la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen et portant exécution de la directive du Conseil des Communautés européennes n° 93/109/C.E. du 6 décembre 1993, *M.B.*, 16 avril 1994.

(38) Loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, *M.B.*, 12 septembre 2011.

(39) Il est notamment prévu (nouvel

article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) que le regroupement familial avec un Belge est subordonné à la condition que ce dernier dispose « de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ». Cette condition, précise encore la nouvelle loi, « est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale [soit, actuellement, 1.282,14 EUR par mois]. L'évaluation de ces moyens de subsistance : 1^o tient compte de leur nature et de leur régularité; 2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales; 3^o ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte

de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ». Par ailleurs, il n'est plus possible pour un Belge d'être regroupé par un ascendant, alors que cette possibilité existe toujours pour un ressortissant étranger (comp. les articles 10 et suivants et 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers). Sur cette question, voy. notamment M. LYS, « La nouvelle loi belge sur le regroupement familial : le droit européen et le droit belge autorisent-ils la discrimination à rebours? », *R.B.D.C.*, 2012, pp. 27-53; D. GEENS, « De toelaatbaarheid van de omgekeerde discriminatie tussen familielieden van Belgen », *T. Vreemd.*, 2012, pp. 124-134. Par ailleurs, plusieurs recours en annulation portant sur certaines dispositions de cette loi et déposés le 13 mars 2012 (après rejet de la demande de suspension, *cfr* C. const., arrêt n° 14/2012 du

2 février 2012) sont encore pendants devant la Cour constitutionnelle (sous le numéro de rôle 5361). Notons que, dans son avis du 4 avril 2011 sur la proposition de loi, le Conseil d'État avait attiré l'attention du législateur sur les risques que comporte ce nouveau système au regard de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, en tant qu'il a pour objet d'assimiler le Belge aux étrangers non ressortissants de l'Union européenne en ce qui concerne le regroupement familial. D'après le haut Conseil, la proposition « n'assurerait pas aux Belges les mêmes droits qu'aux autres citoyens de l'Union, en particulier le droit au respect de la vie familiale [...] ». Dans de telles conditions, les Belges, en tant que citoyens de l'Union européenne, seraient de fait, comme l'observe la Cour de justice, dans l'impossibilité d'exercer l'essentiel des droits conférés par leur statut de citoyen de l'Union » (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

Reste que la qualité de Belge assure un certain nombre d'avantages concrets : ainsi, il est plus facile de se marier, dans la mesure où l'on ne pourrait soupçonner un mariage entre Belges d'être « de complaisance » (au sens de l'article 146bis du C. civ.); la circulation et l'établissement au sein de l'espace Schengen se trouvent largement facilités et, dans ce cas, l'« exportabilité » des prestations sociales du travailleur devenu Belge est garantie⁴⁰. Notons que l'obtention de la nationalité belge aura aussi des répercussions au-delà des frontières de l'État, puisqu'y est liée la protection accordée aux nationaux⁴¹. D'autres petits « désagréments » peuvent également être évités : ainsi, dans le cadre d'un procès civil, le demandeur étranger peut être tenu de payer une caution, dite *cautio judicatum solvi*⁴². Enfin, dans certains cas relativement isolés, qui défraient néanmoins la chronique actuellement, la volonté de devenir Belge peut être liée à un simple calcul fiscal⁴³.

61. Cependant, on pourrait penser que ce sont d'autres attributs liés à la nationalité belge qui jouent un rôle déterminant dans la volonté de l'obtenir. Tout d'abord, cette qualité permet de « pérenniser » tous les avantages dont l'étranger bénéficie en Belgique en vertu de son séjour légal de longue durée : il ne risque plus de perdre son droit de séjour à la suite, par exemple, de condamnations pénales; il bénéficie d'un « droit de retour » en Belgique, même après une longue absence; il peut transmettre tous ces avantages à ses enfants. Pour une personne reconnue réfugiée, c'est également la seule manière de pouvoir un jour rentrer en visite dans son pays d'origine. En effet, la reconnaissance de ce statut l'empêche d'y retourner, puisque c'est en raison de persécutions alléguées dans ce pays qu'elle l'a obtenu, de sorte que, si elle y retourne sous sa nationalité d'origine, la protection accordée disparaît.

Par ailleurs — et les travaux parlementaires de la loi ici discutée l'ont largement souligné — ces motifs psychologiques et symboliques évoqués plus haut peuvent avoir des conséquences pratiques importantes. Ainsi, il avait été avancé, lors des discussions en commission de la justice de la Chambre, qu'un étranger en séjour légal en Belgique aura nettement moins de chances de trouver un emploi qu'un Belge⁴⁴. Citant une étude réalisée par l'Université d'Anvers, le député Rachid Madrane (PS) a précisé que d'après cette étude, réalisée par le Centrum voor Sociaal Beleid, l'obtention de la nationalité belge faisait augmenter le taux d'emploi de 11 à 15% : « le taux d'activité des immigrés non occidentaux qui sont devenus Belges est de 55 pour cent, contre 43 pour cent pour ceux qui ne le sont pas. Chez les nord-africains, le fait de devenir Belge fait augmenter le pourcentage de travailleurs de 35 à 46 pour cent, chez les sud-américains de 54 à 66 pour cent et chez les asiatiques, de 48 à 63 pour cent »⁴⁵.



Conclusion

62. La question de l'intégration du candidat belge n'est certes pas neuve, le terme étant apparu avec le Code de 1984. S'il est cependant une révolution copernicienne du C.N.B., version 2013, c'est sans doute le renversement de perspective adopté à l'égard de cette notion. Depuis 1984, en effet — et surtout depuis 2000 — l'octroi de la nationalité a été perçu comme un *instrument* de l'intégration. Or, et même

si cette conception n'a pas complètement disparu du Code actuel, l'équation est aujourd'hui largement inversée et la nationalité est vue comme une *conséquence* de cette intégration. En caricaturant, on pourrait dire que l'on est passé de l'injonction « Sois Belge et intègre-toi » à celle de « Intègre-toi et sois Belge ». En effet, il n'est à présent, en principe, plus possible⁴⁶ d'acquérir la nationalité belge sans faire peu ou prou montre d'une forme d'intégration : connaissance d'une langue nationale, intégration sociale, participation économique, participation à la vie de sa communauté d'accueil (étant entendu que plusieurs de ces critères doivent être cumulés).

Il est certes louable que le législateur ait cherché à encadrer ce retour annoncé du critère d'intégration dans le Code et d'éviter une répétition de la situation *ante* 2000, où l'appréciation d'une « volonté d'intégration », non autrement définie, était laissée à la discrétion des instances chargées de l'évaluer, avec pour conséquence les situations d'arbitraire et d'intrusion dans la vie privée des candidats belges que l'on sait. Reste que les critères finalement retenus sont loin d'échapper à toute critique, tant sur le fond que sur la manière de les mettre en œuvre et de les évaluer.

Ainsi, pour d'aucuns, à suivre la logique poursuivie par la loi, il eût fallu imposer la connaissance de la langue du lieu de résidence (et non celle d'une des trois langues nationales « au choix »). Pour d'autres, la manière dont est conçue la preuve de l'intégration sociale est problématique et discriminatoire, dans la mesure où elle repose en partie sur les entités fédérées (compétentes en matière d'accueil et d'intégration des immigrés) alors même que seule la Communauté flamande a, à l'heure actuelle, mis sur pied un parcours d'intégration et que rien n'est prévu en ce qui concerne la collaboration, pourtant désormais inévitable, entre ces différentes entités fédérées. Quant à la preuve de la participation économique, s'il est difficilement contestable que l'exercice d'un emploi peut largement contribuer à l'intégration des étrangers dans notre société, certains considèrent qu'il est peu réaliste d'en faire une condition essentielle en vue de l'obtention de la nationalité, au vu de la crise économique ambiante qui touche au premier chef les populations les plus précarisées, dont nombre d'immigrés. Une conception plus large de cette « participation économique », qui permette d'inclure des formes de participation non directement liées à l'exercice d'un emploi rémunéré (comme le travail bénévole, l'accomplissement d'un stage ou le fait de s'occuper d'un parent ou d'un enfant malade ou handicapé) aurait été bienvenue et aurait permis d'atténuer la crainte qu'engendre la nouvelle loi d'une sorte de sélection sociale des candidats admissibles à la nationalité belge. Dans le même ordre d'idées, pour d'autres encore, il aurait fallu prévoir une procédure tout à fait assouplie (et donc, éventuellement, exempte de toute exigence de preuve d'intégration quelle qu'elle soit) pour des personnes établies légalement en Belgique depuis très longtemps (vingt ou trente ans, par exemple) dont on pourrait présumer l'intégration de ce simple fait.

Mais si les discussions autour de l'intégration ont occupé le devant de l'hémicycle et concentré les feux des projecteurs, il convient de rappeler que d'autres modifications de fond importantes sont également intervenues. La grande refonte de la naturalisation, marquée par une volonté affichée d'en revenir à la faveur exceptionnellement accordée qu'elle avait cessé d'être depuis de nombreuses années, semble ainsi avoir effectué un parfait mouvement de balancier. Assurément, l'engagement de la commission des naturalisations de la Chambre des re-

étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial des ressortissants de pays non membres de l'Union européenne, avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch., n° 53-443/15, pp. 5-6).

(40) En effet, en vertu du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (L 166, *J.O.U.E.*, 30 avril 2004 et L 200, *J.O.U.E.*, 7 juin 2004), les prestations familiales, de vieillesse, de maladie, d'invalidité et de décès doivent continuer d'être payées à leurs bénéficiaires, citoyens européens, qui résident dans un autre État membre ou qui sont retournés dans leur pays d'origine.

(41) Proposition de loi modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration, rapport précité fait au nom de la commission de la justice, p. 85.

(42) Article 851 du Code judiciaire. Sur cette question, voy. notamment A. DECROËS, « La caution de l'étranger demandeur : analyse critique au regard du principe de non-discrimination », in J. RINGELHEIM (dir.), *Le droit et la diversité culturelle*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 455-468.

(43) On pense bien sûr, notamment, à Bernard Arnault, Gérard Depardieu et, il y a quelques années, à Johnny Halliday.

(44) Proposition de loi modifiant le

Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration, rapport précité fait au nom de la commission de la justice, p. 35, 71 et 101.

(45) Proposition de loi modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration, rapport précité fait au nom de la commission de la justice, p. 36. Il s'agit d'ailleurs de l'un des points au sujet desquels les partis dits « de gauche » ont émis le plus de critiques. Relançant une polémique bien connue en la matière, et qui a traversé les différentes discussions menées au fil des ans au sujet de la nationalité belge, le groupe Écolo-

Groen a notamment rappelé qu'à son estime, l'obtention de la nationalité « n'est pas seulement le couronnement d'un processus d'intégration mais [...] favorise elle-même l'émancipation » (p. 101). De ce fait, il existe, d'après ce groupe, un risque de discrimination engendré par la nouvelle loi, dans la mesure où c'est précisément le fait de ne pas être Belge qui pourrait compliquer, pour certaines personnes, le fait de trouver un emploi permettant de prouver leur participation économique (p. 102).

(46) Sauf exceptions, dans le régime de déclaration de la nationalité, pour les étrangers nés en Belgique et pour les personnes handicapées, invalides ou retraitées.

présentants, et les années de retard prises par celle-ci dans le traitement des milliers de dossiers qui ont pu lui être soumis, ne seront bientôt plus qu'un mauvais souvenir. Il est toutefois permis de se demander dans quelle mesure les trois types de mérites exigés par la nouvelle loi ne sont pas quelque peu artificiels ou aléatoires : ainsi, en vertu de quel principe de hauts mérites scientifiques ne pourraient-ils être prouvés que par un doctorat ?

Enfin, outre l'intégration, le grand « revenant » de la réforme est assurément la déchéance de la nationalité, dépoussiérée pour l'occasion. Cette tendance était annoncée, ces dernières années, par les pratiques des prétoires, qui trouveront à présent une assise légale plus large et plus précise sur laquelle s'appuyer. Il est prématuré, à l'heure actuelle, de se prononcer sur la manière dont le nouveau traitement de la déchéance sera appliqué concrètement. Il est cependant probable que cette question est appelée à susciter de vifs débats dans les années à venir. Si la Cour constitutionnelle a validé le mécanisme en son principe, sa mise en œuvre pourrait soulever des questions de compatibilité avec certains des principes fondamentaux du droit (de la procédure) pénal(e) (interdiction de la double peine, respect des droits de la défense...).

63. Par ailleurs, la focalisation des parlementaires et des médias sur l'intégration a sans doute oblitéré d'autres aspects essentiels en matière de nationalité. On l'a vu, à force d'être remanié, révisé, refondu de plus en plus fréquemment (depuis 1984, le C.N.B. a été modifié onze fois, soit en moyenne tous les deux ans et demi!), le Code avait largement perdu en cohérence et en lisibilité. Les acteurs et les auteurs de terrain ont ainsi, au fil du temps, pointé une ribambelle de lacunes et de contradictions qu'ils se sont efforcés de résoudre tant bien que mal, avec des résultats plus ou moins heureux et parfois des positions radicalement opposées entre juridictions. Si le législateur a tenté de remédier à certaines d'entre elles à l'occasion de la réforme intervenue (notamment par la clarification du type et de la qualité du « séjour légal » désormais exigé, ou par l'abrogation de la mutation d'une déclaration de nationalité refusée en demande de naturalisation), c'est sans systématisme. Au-delà des modifications de fond instaurées, un « grand nettoyage de printemps » des nombreuses incohérences techniques qui persistent dans le Code eût pourtant été bienvenu.

En effet, au niveau formel et procédural, certaines des nouvelles dispositions risquent de créer de nouvelles controverses plutôt que d'en trancher d'anciennes. On a souligné l'impraticabilité de quelques-unes des modalités relatives à la procédure de l'acquisition, ou l'incongruité du pouvoir accru dont dispose à présent l'officier de l'état civil, avec notamment la possibilité de ne pas transmettre un dossier au parquet. La pratique seule (des officiers de l'état civil, des parquets, des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire et de la commission des naturalisations de la Chambre des représentants essentiellement) nous dira si l'on a à peu près atteint un point d'équilibre dans la politique belge en matière d'accès à la nationalité. La circulaire ministérielle annoncée était attendue par les praticiens avec impatience. Gageons qu'elle permettra de clarifier certains des points laissés dans l'ombre par le législateur et par le Roi⁴⁷...

Delphine DE JONGHE

Assistante à l'Université Saint-Louis - Bruxelles

et Marie DOUTREPONT

Avocate au barreau de Bruxelles
et assistante à l'Université Saint-Louis - Bruxelles

(47) Cette circulaire a été adoptée et publiée entre le moment de la rédaction du présent texte et celui de sa mise sous presse. Il s'agit de la circulaire du 8 mars 2013 relative à certains aspects de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la natio-

nalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration, *M.B.*, 14 mars 2013, 2^e éd., p. 15236. Elle n'a, par hypothèse, pas pu faire l'objet d'une analyse dans le cadre de cette contribution.

TABLE DES MATIÈRES

I Introduction	313
1 Les objectifs affichés par la loi du 4 décembre 2012	314
A. Une exigence accrue quant au titre de séjour à posséder	314
B. Un retour du concept d'intégration	316
C. Un durcissement généralisé des conditions et formalités d'obtention	318
D. Un élargissement des causes de déchéance	318
2 Comment obtient-on désormais la nationalité belge?	318
A. L'attribution de la nationalité	318
1. Premier mode : l'attribution par la filiation	319
2. Second mode : l'attribution par la naissance en Belgique	319
3. Troisième mode : l'attribution par l'effet collectif d'un acte d'acquisition	319
B. L'acquisition de la nationalité	329
1. La déclaration de nationalité	329
a) Les conditions d'accès à l'acquisition de la nationalité par déclaration (nouvel article 12bis)	330
1) Première hypothèse : l'étranger né en Belgique et y séjournant depuis sa naissance : formule quasi automatique de déclaration de nationalité (nouvel article 12bis, § 1 ^{er} , 1 ^o)	330
2) Deuxième hypothèse : l'étranger qui réside légalement en Belgique depuis cinq ans : formule courte de déclaration de nationalité (nouvel article 12bis, § 1 ^{er} , 2 ^o)	330
i) Le principe	330
ii) Les assouplissements	332
3) Troisième hypothèse : l'étranger qui réside légalement en Belgique depuis dix ans : formule longue de déclaration de nationalité (nouvel article 12bis, § 1 ^{er} , 5 ^o)	332
b) La procédure d'acquisition de la nationalité par déclaration (nouvel article 15)	333
2. La naturalisation	337
a) Les conditions d'accès à l'acquisition de la nationalité par naturalisation (nouvel article 19)	337
b) La procédure d'acquisition de la nationalité par naturalisation (nouvel article 21)	338
3 Comment perd-on désormais la nationalité belge ?	353
A. La perte volontaire	353
B. La perte automatique	353
C. La perte judiciaire ou « déchéance »	354
1. Les causes de déchéance	354
2. Les procédures de déchéance	355
4 Comment recouvre-t-on désormais la nationalité belge ?	356
5 Quelles sont les mesures transitoires prévues par le nouveau système ?	357
6 Pourquoi demande-t-on encore la nationalité belge ?	357
C Conclusion	358